

## Arrêt

n° 139 615 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement, prise à son encontre [...] en date du 14 mai 2014 et notifiée le 21 mai 2014 sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mme Elvire KIBOLO MUZINGA, requérante, qui compareît en personne, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2013.

1.2. Le 15 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 17 juin 2013. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 17 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de

quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 121.645 du 27 mars 2014.

1.4. Le 16 janvier 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge.

1.5. En date du 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 16/01/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Madame [K.M.] a apporté la preuve de sa filiation et la preuve de son identité (passeport). Bien que la personne a produit des documents tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, les fonds envoyés au bénéfice de Madame [K.M.] proviennent de tiers et non de la personne qui ouvre le droit. Si ces tierces personnes ont prouvé leur voyage au Congo par des réservations de vol, rien n'établit dans ces documents que ces personnes ont effectivement remis de l'argent à Madame [K.M.]. Dès lors, les déclarations de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne constituent pas une preuve d'envoi d'argent. Quant aux envois d'argent effectué par les sœurs de l'intéressée (3 envois), ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*

*De plus, l'intéressée produit une attestation de fin de service au pays (attestation établie en octobre 2012). Ce document permet de constater que l'intéressée travaillait en tant qu'infirmière et percevait un revenu au pays. Elle produit aussi une attestation du Forem démontrant qu'elle cherche de l'emploi. Par conséquent, rien n'établit dans le dossier que madame [K.M.] est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes et que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins.*

*Si madame [K.M.] produit une attestation de la mutuelle et la preuve du logement décent, elle n'établit pas les revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'avertissement extrait de rôle des revenus 2012 est trop ancien pour évaluer de manière actualisé les revenus de madame [S.]. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit. Enfin, il n'est pas tenu compte des revenus de Madame [K.K.]. Seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## 2 . Question préalable.

En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Or, en application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, 8°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la même loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, la requérante qui est membre de la famille d'un Belge visé à l'article 40ter de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles [...] 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motifs légalement admissible*

3.2. Elle conteste les motifs de l'acte attaqué en soulignant que les « *quatre éléments de motifs* » que la partie défenderesse lui reproche « *ne sont pas admissibles* ».

Elle critique les différents motifs de l'acte attaqué en y opposant des arguments de fait, soutenant que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation des motifs et a dès lors motivé « *de façon incomplète sa décision* » et a violé l'article 62 de la Loi et les articles 1 à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'obligation d'agir de manière raisonnable.

Elle expose qu'elle « *ne constitue pas une charge pour le pouvoir public belge* » et que « *dans cette optique, la Directive 90/364 relative au droit de séjour des membres de famille européens prévoit la possibilité pour la requérante de disposer d'un droit de séjour à condition de disposer de ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge de l'assistance sociale du pays d'accueil* ». Elle affirme que la partie défenderesse « *s'est écartée de la loi en la matière étant donné que cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi la situation personnelle du ménage de l'ascendante belge ne remplit pas la condition requise ni en quoi la nature, la régularité des revenus globaux du ménage et le nombre de membres de la famille qui sont à charge, feraient défaut* ».

Elle soutient avoir « *produit la preuve que son ménage dispose de ressources suffisantes l'empêchant de tomber à charge des pouvoirs publics ; [que] dès lors, il n'existe aucune faille relative aux ressources suffisantes dans le chef de la requérante dans la mesure où, le Belge ou le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, qu'il y a lieu de considérer que la condition de prise en charge tant antérieure qu'actuelle est réputée remplie* ». Elle affirme, en outre, que « *les ressources sont interprétées largement et peuvent consister dans tout type de ressources, mobilières ou immobilières ; [qu'] il est également tenu compte de la notion de prise en charge indirecte* ». Elle rappelle « *l'arrêté royal du 28 novembre 2007, modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] qui fait suite à la condamnation de la Belgique par la [CJCE] dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006* ».

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'elle rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

S'agissant de l'application de la condition d'être « *à charge* », le Conseil rappelle que l'article 40bis précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil

de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que, nonobstant le fait que la requérante « *a produit des documents tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille à charge* ». La partie défenderesse considère, en effet, que les fonds envoyés au bénéfice de la requérante provenant des tiers ne peuvent être pris en compte dès lors que leurs déclarations n'ont qu'une valeur déclarative et ne constituent pas une preuve d'envoi d'argent. Elle considère également que les trois envois d'argent effectués au profit de la requérante ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge globale ou partielle, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. La partie défenderesse considère, en outre, que les autres documents, notamment l'attestation de fin de service au pays, l'attestation du Forem, ne permettent pas d'établir que la requérante est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes et que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins. Enfin, la partie défenderesse écarte l'avertissement d'extrait de rôle des revenus 2012 produit dès lors qu'il est trop ancien pour évaluer les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats que la requérante n'établit pas qu'elle était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande de séjour, ni qu'elle était démunie ou sans ressources au moment de l'introduction de cette demande, sont établis et ne sont pas valablement contestés, en termes de requête.

En effet, en termes de requête, force est de constater que la requérante se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte litigieux, dès lors que la démonstration par la requérante de sa dépendance financière à l'égard de sa mère belge, au moment de l'introduction de la demande, constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

Le Conseil relève que le motif tiré du fait qu' « *il n'est pas tenu compte des revenus de Madame [K.K.] [dès lors que] seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter* » présente un caractère surabondant, dans

la mesure où le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure de la requérante suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué, de sorte que les arguments formulés à ce sujet par la requérante ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE